
PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
DP/AMG
3ème Bureau
Action Economique
et Formation Professionnelle

7, avenue du Général de Gaulle
94011 CRETEIL CEDEX
☎ 49.56.60.00
Fax. 49.56.64.05

CRETEIL, le

ARRETE 96/ 3914
relatif à la fermeture hebdomadaire
des établissements procédant à la vente de pain

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le chapitre 1er du titre II du livre II du Code du Travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 88/3102 du 12 juillet 1988, n° 88/4546 du 18 octobre 1988 relatifs à la fermeture des boulangeries et n° 89/1179 du 14 mars 1989, fixant le jour de fermeture hebdomadaire des boulangeries, modifié,
- VU** l'accord intervenu le 16 février 1996 entre les organisations professionnelles suivantes concernées par la fabrication, la vente ou la distribution du pain et viennoiseries d'une part et les syndicats ouvriers suivants du département du Val-de-Marne, d'autre part :
- * le Syndicat Patronal de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne,
 - * l'Union Régionale des Syndicats Agro-Alimentaire et Forestiers de la Région Parisienne - C.G.T,
 - * le Syndicat Artisanat Alimentaire C.F.D.T,
 - * la Fédération Nationale C.F.T.C des Travailleurs de l'Alimentation de l'Ile-de-France,
 - * la C.F.E-C.G.C,
- VU** la lettre paritaire signée le 13 mars 1996 par la F.G.T.A.-FO et la Confédération Nationale de la Pâtisserie Confiserie Chocolaterie Glacerie de France relative au repos et à la fermeture au public dans les entreprises d'alimentation de détail,
- VU** l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 19 septembre 1996,

.../...

CONSIDERANT que le Syndicat National des Industries de Boulangerie-Pâtisserie et fabrications annexes et toutes les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement invitées à la négociation ou consultées,

CONSIDERANT que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département du Val-de-Mame,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

SUR proposition du M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Dans l'ensemble des communes du département du Val-de-Marne, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non tels que, notamment :

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie,
- coopérative de boulangerie,
- boulangerie industrielle,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiseries, etc...
- dépôt et points de vente de pain (sous quelle forme que ce soit, y compris les stations services),
- rayon de vente de pain,

seront fermés au public un jour par semaine.

Article 2 : Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives, de 0 h à 24 h.

Article 3 : Sur proposition des organisations professionnelles représentant les établissements dont l'énumération est précisée à l'Article 1er ci-dessus - ou à défaut d'organisations professionnelles compétentes, sur saisine directe de l'intéressé, le Préfet établira une liste exprimant le jour de fermeture hebdomadaire des établissements susvisés.

Les organisations professionnelles - ou à défaut d'organisations professionnelles compétentes, chaque personne indépendante concernée - s'obligent à communiquer à l'autorité préfectorale les informations nécessaires dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté ou de la création d'un point de vente de pain, si celle-ci est postérieure au présent arrêté.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

.../...

Article 4 : Les demandes de changement du jour de fermeture hebdomadaire seront présentées :

- par les établissements demandeurs à l'organisation professionnelle dont ils dépendent, à charge pour elle de les adresser, avec son avis motivé, au Préfet du Val-de-Marne pour décision.
- ou à défaut d'organisations professionnelles compétentes, sur saisine directe du Préfet par les intéressés.

Article 5 : Conformément aux modalités de l'accord, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas :

- du 20 décembre au 9 janvier inclus.
- chaque fois que le jour de fermeture coïncidera avec un jour de fête légale tel que défini par l'article L 221-1 du Code du Travail, ou un jour de fête locale, la fermeture sera reportée au premier jour ouvrable, à charge toutefois pour le bénéficiaire d'en prévenir son organisation professionnelle, ou à défaut d'organisations professionnelles compétentes, le Préfet directement.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux n°88/3102 12 juillet 1988, n°88/4546 du 18 octobre 1988 et n° 89/1179 du 14 mars 1989 sont abrogés.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 4 novembre 1996

Bruno FONTENAIST

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau de
L'Action Economique et
de la Formation Professionnelle

Serge LISIMA

